



Règlement #202

Les roulettes de voyages et autres véhicules récréatifs

CHAPITRE 1 :

Interprétation signification :

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ci-après mentionnés ont la signification suivante :

- a) Roulotte ou Remorque tente-roulotte » : signifie un véhicule immatriculé ou non, y incluant les véhicules récréatifs motorisés, sur roues ou non, utilisé ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent habiter, manger et/ou dormir et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule, sauf dans le cas des motorisés.
- b) « Stationnement » : signifie autorisation selon les dispositions du présent règlement d'utiliser un lot de façon permanente ou temporaire avec permis obligatoire, émis par l'inspecteur municipal ou en son absence, le directeur général.

CHAPITRE 2 :

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE STATIONNEMENT

2.1 Le stationnement de remorques et/ou roulettes est prohibé en tout temps dans les rues, ruelles, haltes routières et places publiques. L'utilisation de toute roulotte et/ou remorque comme bureau, entrepôt, établissement commercial ou industriel est également défendue sur les terrains privés ou publics dans toutes les zones de la Municipalité.

EXCEPTIONS :

2.2. Les propriétaires, locataires de remorques et/ou roulettes devant être utilisées comme bâtiments temporaires dans le cas de chantiers de construction, de sinistres, d'événements récréatifs, sociaux ou touristiques, pourront les stationner temporairement dans les limites de la municipalité, pourvu qu'un permis ait été délivré par l'inspecteur municipal ou le directeur général. Le permis ne pourra être originalement pour une durée de plus de trente (30) jours, mais il pourrait être renouvelé.

STATIONNEMENT TEMPORAIRE.

2.3 Pour des fins touristiques, les roulottes sont permises sur les terrains de camping et de caravaning.

2.4 Ailleurs, les roulottes sont autorisées pourvu qu'un bâtiment principal y soit implanté et que l'utilisation se fasse à des fins familiales. Les conditions suivantes doivent être respectées :

Aucun raccordement permanent, électrique, aqueduc ou égout, ne peut être fait;

Aucune annexe ni dépendance (terrasse, patio, etc.) ne peut être ajoutée;

La roulotte doit conserver son caractère temporaire et mobile (aucune fondation);

La roulotte peut être utilisée du 1er mai au 31 octobre;

Il est interdit d'ajouter à toutes caravanes, maisons motorisées ou caravanes pliantes toutes constructions pouvant servir à en augmenter la surface habitable de quelque façon que ce soit.

Il est également interdit de transformer une caravane, maison motorisée ou caravane pliante en bâtiment principal.

2.5. Un propriétaire, ou locataire d'un bâtiment résidentiel pourra stationner ou permettre que soit stationnée et utilisée sur le lot qu'il occupe une roulotte et/ou remorque de façon temporaire.

2.6 De plus, seulement deux occupations temporaires pourront être permises à la fois par propriétaire d'une résidence.

2.7 Nonobstant les paragraphes précédents, dans toutes les zones, **le propriétaire** d'une caravane, caravane pliante ou maison motorisée peut la stationner ou l'entreposer sur son propre terrain, pourvu qu'il y ait un bâtiment principal sur le terrain. Dans ce cas, la caravane, caravane pliante ou maison motorisée ne doit pas être desservie par l'eau, un système sanitaire ou l'électricité.

CHAPITRE 3

USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR LES DROITS ACQUIS.

3.1 Un usage dérogatoire est un usage non conforme au présent règlement et existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3.2 Les usages dérogatoires suivants seront protégés par droits acquis et pourront se continuer :

Les propriétaires, locataires ayant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement une roulotte et/ou remorque stationnées de façon permanente sur un lot.

3.3 Cependant s'il y avait déménagement, destruction ou démolition, par incendie ou autre cause, les droits acquis seront automatiquement perdus.

CHAPITRE 4 :

4.1 Un permis de séjour d'une durée maximale de deux (2) ans pour fins de construction peut-être délivré advenant le cas où toutes les conditions suivantes sont respectées :

4.1.1 Être en conformité avec toutes les clauses du présent règlement et celui de l'urbanisme;

4.1.2 Les droits exigibles sont payés annuellement;

4.1.3 L'emplacement doit être aux normes pour recevoir un bâtiment principal;

4.1.4 L'installation de la caravane ou roulotte n'est que temporaire (eau, égout, électricité);

4.1.5 L'installation de la caravane ou roulotte n'y est installée qu'en attente d'une construction permanente;

4.1.6 Le délai de construction est de deux (2) ans;

4.1.7 Au terme du délai de deux (2) ans toute installation de caravane ou roulotte devient prohibé.

CHAPITRE 5

AMENDES.

5.1 Toute infraction aux dispositions du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende de 100.00 \$ pour un premier avis et de 500.00 \$ pour le deuxième avis, plus les frais judiciaires qui s'y rattachent.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.